

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 13</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>13-1</b>
<b>SECTION 1</b>	<b>BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES LACS ET COURS D'EAU .....</b>	<b>13-1</b>
ARTICLE 896	LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS .....	13-1
ARTICLE 896.1	AUTORISATIONS REQUISES .....	13-1
ARTICLE 897	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS SUR LA RIVE .....	13-1
ARTICLE 898	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LE LITTORAL .....	13-4
ARTICLE 899	IMPLANTATION DE NOUVELLES ROUTES À PROXIMITÉ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU .....	13-5
<b>SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE .....</b>	<b>13-7</b>
ARTICLE 899.1	AUTORISATIONS REQUISES .....	13-7
ARTICLE 900	OUVRAGES PERMIS DANS LA PLAINE INONDABLE .....	13-7
ARTICLE 901	ABROGÉ .....	13-9
ARTICLE 902	MESURES D'IMMUNISATION .....	13-10
ARTICLE 903	PROCÉDURE DE DÉROGATION POUR PERMETTRE CERTAINS OUVRAGES CONFORMÉMENT À LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR LES PLAINES INONDABLES.....	13-10
<b>SECTION 3</b>	<b>PRÉCISION DE LA PLAINE INONDABLE DU SECTEUR URBAIN DU RUISSEAU SAINT-LOUIS .....</b>	<b>13-11</b>
ARTICLE 904	GÉNÉRALITÉS .....	13-11
ARTICLE 904.1	MESURES D'IMMUNISATION .....	13-11
ARTICLE 904.2	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES DE GRAND COURANT (0-20 ANS) .....	13-11
ARTICLE 904.3	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION .....	13-11.2
ARTICLE 904.4	DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS) .....	13-11.4
<b>SECTION 4</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN.....</b>	<b>13-12</b>
ARTICLE 905	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN .....	13-12

---

ARTICLE 906	BANDE DE PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN .....	13-12
<b>SECTION 5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES.....</b>	<b>13-14</b>
<b>SOUS-SECTION 1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES PEUPEMENTS FORESTIERS.....</b>	<b>13-14</b>
ARTICLE 907	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUS LES PEUPEMENTS FORESTIERS.....	13-14
ARTICLE 908	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PRÉLÈVEMENT INFÉRIEUR À 10% ANNUELLEMENT .....	13-15
ARTICLE 909	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES.....	13-15
ARTICLE 910	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES PEUPEMENTS FEUILLUS D'ESSENCES INTOLÉRANTES .....	13-15
ARTICLE 911	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES PLANTATIONS À MATURITÉ .....	13-16
ARTICLE 912	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PETITS ESPACES BOISÉS .....	13-16
ARTICLE 913	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES LORS DE L'ÉRECTION, L'IMPLANTATION OU LA RÉALISATION DE CERTAINS TRAVAUX, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS.....	13-16
<b>SOUS SECTION 1.2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS ESPACES BOISÉS .....</b>	<b>13-17</b>
ARTICLE 913.1	TERRITOIRES VISÉS.....	13-17
ARTICLE 913.2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SUR LES TERRITOIRES VISÉS.....	13-17
ARTICLE 913.3	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COUPES SANITAIRES .....	13-18
ARTICLE 913.4	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA COUPE DE BOIS DE CHAUFFAGE .....	13-18
ARTICLE 913.5	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES LORS DE L'ÉRECTION, L'IMPLANTATION OU LA RÉALISATION DE CERTAINS TRAVAUX, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS.....	13-18
<b>SOUS-SECTION 2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN DEHORS DES PEUPEMENTS FORESTIERS.....</b>	<b>13-19</b>
ARTICLE 914	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES EN DEHORS DES PEUPEMENTS FORESTIERS.....	13-19
ARTICLE 915	REMPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS EN DEHORS DES PEUPEMENTS FORESTIERS.....	13-20

---

ARTICLE 916	ESSENCES D'ARBRES PROHIBÉES .....	13-21
ARTICLE 917	PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX .....	13-21
ARTICLE 918	PROTECTION DES ARBRES LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT.....	13-21
<b>SECTION 5.1</b>	<b>ENTRETIEN ET PROTECTION DE CERTAINS ESPACES VÉGÉTALISÉS.....</b>	<b>13-22</b>
ARTICLE 918.1	ESPACES VÉGÉTALISÉS VISÉS.....	13-22
ARTICLE 918.2	DIMENSIONS MINIMALES D'UN ARBRE.....	13-22
ARTICLE 918.3	PRÉVENTION DES ÉPIDÉMIES .....	13-22
ARTICLE 918.4	ENTRETIEN DES ARBRES.....	13-22
ARTICLE 918.5	INTERVENTIONS PROHIBÉES SUR LES ARBRES .....	13-23
ARTICLE 918.6	ENTRETIEN DES ÎLOTS DE VERDURE, ZONES TAMPONS, AIRES D'ISOLEMENT ET EMPRISES D'AUTOROUTE, DE ROUTE RÉGIONALE, DE CHEMINS DE FER ET LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION .....	13-23
<b>SECTION 6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS RELIÉES À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES.....</b>	<b>13-25</b>
ARTICLE 919	USAGES, TRAVAUX, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS ASSUJETTIS .....	13-25
ARTICLE 920	CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS.....	13-25
<b>SECTION 7</b>	<b>DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE DES OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES .....</b>	<b>13-26</b>
ARTICLE 921	GÉNÉRALITÉS .....	13-26
ARTICLE 922	DISPOSITION CONCERNANT LES PUIITS PRIVÉS OU PUBLICS ALIMENTANT UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ...	13-26
<b>SECTION 8</b>	<b>DISPOSITIONS CONCERNANT LES PLANS D'EAU.....</b>	<b>13-27</b>
ARTICLE 923	GÉNÉRALITÉ .....	13-27
ARTICLE 924	PLAN D'AMÉNAGEMENT.....	13-27
ARTICLE 925	PENTE.....	13-27
ARTICLE 926	IMPLANTATION .....	13-27
ARTICLE 927	OBLIGATION DE CLÔTURER .....	13-27
<b>SECTION 9</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES SENSIBLES AUX CRUES D'EMBÂCLES .....</b>	<b>13-28</b>
ARTICLE 928	GÉNÉRALITÉ .....	13-28
<b>SECTION 10</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES TERRAINS CONTAMINÉS.....</b>	<b>13-29</b>

---

ARTICLE 929	(EXTRAIT DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES SOLS ET DE RÉHABILITATION DES TERRAINS CONTAMINÉS) .....	13-29
<b>SECTION 11</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'EAU DES LACS ET DES COURS D'EAU .....</b>	<b>13-31</b>
ARTICLE 929.1	GÉNÉRALITÉS.....	13-31

**CHAPITRE 13**      **DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT**

**SECTION 1**      **BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES LACS ET  
COURS D'EAU**

ARTICLE 896      **LACS ET COURS D'EAU ASSUJETTIS**

Tous les lacs et les cours d'eau à débit régulier ou intermittent servant à égoutter plusieurs terrains, à l'exception des fossés, sont régis par les dispositions de la présente section.

ARTICLE 896.1      **AUTORISATIONS REQUISES**

Sur les rives et le littoral des lacs et cours d'eau, tous les travaux, ouvrages et constructions qui sont susceptibles de porter le sol à nu, d'affecter la stabilité de la rive, de détruire ou modifier la couverture végétale de la rive ou d'empiéter sur le littoral doivent faire l'objet de toutes les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement. Ce contrôle préalable doit être effectué avant la délivrance de tout permis, de tout certificat ou de toute autre forme d'autorisation de la municipalité, en sus de toute autre obligation décrétée dans la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Cette disposition prévaut sur toute autre disposition de tout règlement de la municipalité incompatible avec la présente.

*(Article 2.7, règlement 2003-06)*

ARTICLE 897      **CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS  
SUR LA RIVE**

Seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés sur la rive :

1<sup>o</sup> la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

- a) les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville;
  - c) le lot n'est pas situé dans une zone à risque de glissement de terrain; (*Article 2.27, règlement 2022-18*)
  - d) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- 2° l'installation ou la construction d'une piscine et la construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise ou cabanon est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire suite à la création de la bande riveraine;
  - b) le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983, date d'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Rouville;
  - c) une bande minimale de protection de 5 mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;
  - d) la piscine ou le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 2.1° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public;  
(*Article 2.8 a), règlement 2003-06*)
- 3° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :  
(*Correction de Les pour les au début du paragraphe, procès-verbal de correction 06-12-04*)
- a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la **Loi sur les forêts** (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application;
  - b) la coupe sanitaire;

- c) la récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les bois privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;
  - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur lorsque la pente de la rive est supérieure à 30% ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
  - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- 4° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole en autant qu'une bande minimale de 3 mètres sur la rive du cours d'eau ou du lac soit conservée intacte. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive à conserver doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus; *(Correction de La pour la au début du paragraphe, procès-verbal de correction 06-12-04)*
- 5° les ouvrages et travaux suivants :  
*(Correction de Les pour les au début du paragraphe, procès-verbal de correction 06-12-04)*
- a) l'installation de clôtures;
  - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - c) l'aménagement des ponts, ponceaux et passages à gué ainsi que les chemins y donnant accès;

- d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- e) toute installation septique conforme au **Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées** (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r-8);
- f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, d'un gabion ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation de végétation naturelle;
- g) les puits individuels;
- h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de la présente section;
- j) les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2); (*Article 2.8 b*), règlement 2003-06)
- k) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la **Loi sur les forêts** (L.R.Q., c. F-4.1) et au **Règlement sur les normes d'interventions dans les forêts du domaine public**.

ARTICLE 898

**DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LE LITTORAL**

L'intégrité et le caractère naturel du littoral doivent être respectés.

Tout ouvrage exécuté dans le littoral ne doit pas nuire à la libre circulation des eaux et ne doit pas impliquer des travaux de remblai et de déblai.

Seuls, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont autorisés



- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux fabriqués de plates-formes flottantes; (*Article 2.9 a), règlement 2003-06*)
- 2° l'aménagement des ponts, ponceaux et passages à gué;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 6° les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC de Rouville dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi; (*Article 2.9 b), règlement 2003-06*)
- 7° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement** (L.R.Q., c.Q-2), la **Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune** (L.R.Q., c.C-6.1), la **Loi sur le régime des eaux** (L.R.Q., c.R-13) ou toute autre loi. (*Article 2.9 c), règlement 2003-06*)
  - <sup>a</sup> 8° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public. (*Article 2.9 d), règlement 2003-06*)

ARTICLE 899

**IMPLANTATION DE NOUVELLES ROUTES À PROXIMITÉ D'UN LAC OU D'UN COURS D'EAU**

Exception faite des endroits prévus pour l'enjambement d'un cours d'eau et pour la circulation conduisant à des débarcadères, dans les parties du territoire desservies (égout et aqueduc), toute nouvelle route doit être située à une distance minimale de 45 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier et à une distance minimale de 75 mètres dans les parties du territoire non desservies ou partiellement desservies. (*Article 2.10, règlement 2006-08*)

La distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à vingt (20) mètres si une telle route passe sur des terrains zonés à des fins de parc public et ce, jusqu'à une distance de vingt (20) mètres. (*Article 2.10, règlement 2006-08*)

---

La distance entre une route et un cours d'eau à débit régulier ou un lac peut être réduite à quinze (15) mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse pas l'objet d'une construction. Toutefois la route ne doit en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de quinze (15) mètres. *(Article 2.10, règlement 2006-08)*

Malgré le premier alinéa, la distance minimale de 45 mètres est réduite à 30 mètres pour les cours d'eau suivants, le long de leur parcours à l'intérieur du périmètre urbain tel qu'identifié sur une représentation graphique à l'annexe « M » du présent règlement : *(Article 2.10, règlement 2006-08)*

- a) branche 25 du Ruisseau Barré;
- b) branche 26 du Ruisseau Barré;
- c) branche 27 du Ruisseau Barré;
- d) *(abrogé par article 2.13, règlement 2019-17)*
- e) branche 35 du Ruisseau Saint-Louis;
- f) branche 36 du Ruisseau Pin Rouge.

Pour les cours d'eau identifiés à l'annexe « M » aux fins des paragraphes 1<sup>o</sup> sous-paragraphe d) et 2<sup>o</sup> sous-paragraphe c), de l'article 897 du présent règlement, la bande minimale de protection de 5 mètres se mesure à partir du centre du cours d'eau. *(Article 2.10, règlement 2006-08)*

*(Article 2.5, règlement 2000-05)*

## **SECTION 2**

## **DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLAINE INONDABLE**

### ARTICLE 899.1

### **AUTORISATIONS REQUISES**

Dans les plaines inondables, tous les travaux, ouvrages et constructions qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens doivent faire l'objet de toutes les autorisations requises en vertu d'une loi ou d'un règlement. Ce contrôle préalable doit être effectué avant la délivrance de tout permis, de tout certificat ou de toute autre forme d'autorisation de la municipalité, en sus de toute autre obligation décrétée dans la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Cette disposition prévaut sur toute autre disposition de tout règlement de la municipalité incompatible avec la présente.

*(Article 2.10, règlement 2003-06)*

### ARTICLE 900

### **OUVRAGES PERMIS DANS LA PLAINE INONDABLE**

Sur un terrain situé en totalité ou en partie à l'intérieur des limites de la plaine inondable tel qu'illustré à la carte des zones à risque d'inondation de l'annexe « L », seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés : *(Article 2.16 a), règlement 2018-16)*

Les catégories d'ouvrages soustraits d'office à l'application de la Convention Canada-Québec, soient :

- 1<sup>o</sup> les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, réparer, moderniser ou démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour le rendre conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de cette construction ou de cet ouvrage;

*(Article 2.11 a), règlement 2003-06)*

2° les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires aux activités du trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

3° les installations souterraines de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;  
*(Article 2.11 b), règlement 2003-06)*

4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de service afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants le 30 mars 1983;

*(Retrait du paragraphe 5°, article 2.11 c), règlement 2003-06)*

6° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants. Ces installations doivent être conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*; *(Article 2.11 d), règlement 2003-06)*

7° l'amélioration ou le remplacement du puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire construit de façon à éviter les dangers de contamination et de submersion;

*(Retrait des paragraphes 8°, 9° et 10°, article 2.11 e), règlement 2003-06)*

11° un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai; *(Article 2.11 f), règlement 2003-06)*

12° la reconstruction des ouvrages et constructions détruits par une catastrophe autre qu'une inondation, lesquels devront être immunisés conformément à l'article 902 du présent règlement; *(Article 2.11 g), règlement 2003-06)*

13° les travaux de drainage des terres et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ainsi que les activités d'aménagement forestier sans déblai ni remblai dont la réalisation est assujettie à la **Loi sur les forêts et à ses règlements**; *(Article 2.11 h), règlement 2003-06)*

14° les travaux de remblais requis uniquement pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;

14.1° les aménagements fauniques sans remblai ainsi que les aménagements fauniques nécessitant du remblai et assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la **Loi sur la qualité de l'environnement**; (Article 2.11 i), règlement 2003-06)

15° les travaux, ouvrages, remblais, déblais et constructions approuvés conformément à la procédure de dérogation prévue à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* de la **Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)**; (Article 2.16 b), règlement 2018-16)

16° les bâtiments accessoires, les piscines et les spas aux conditions suivantes :

- a) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup> sans cependant comptabiliser la superficie des piscines et des spas dans ce maximum;
- b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais. Toutefois, un régalage mineur ou un déblai inhérent à l'implantation d'une piscine ou d'un spa est permis. Dans ce cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
- c) les bâtiments accessoires (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

(Article 2.16 c), règlement 2018-16)

Tout autre ouvrage est strictement interdit. (Article 2.11, règlement 2003-06)

Dans la zone à risque d'inondation sans cote de récurrence identifiée par la MRC de Rouville, la cote de 100 ans doit être majorée de 30 cm pour l'application des dispositions de la section 1 du présent chapitre. (Article 2.16 d), règlement 2018-16)

ARTICLE 901

**ABROGÉ**

(L'article 901 est abrogé, article 2.12, règlement 2003-06)

ARTICLE 902

MESURES D'IMMUNISATION

Les ouvrages permis dans la présente section doivent être réalisés en respectant les mesures d'immunisation qui suivent et ce, de façon cumulative:

- 1<sup>o</sup> aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2<sup>o</sup> aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de 100 ans;
- 3<sup>o</sup> aucune fondation en blocs de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 4<sup>o</sup> les drains d'évacuation doivent être munis de clapet de retenue;
- 5<sup>o</sup> pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue de récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit approuver les calculs relatif à l'imperméabilisation, la stabilité des structures, l'armature nécessaire et la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration et la résistance du béton à la compression et à la tension;
- 6<sup>o</sup> le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage projeté jusqu'au pied du remblai, ne doit pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal). *(Article 2.13, règlement 2003-06)*

ARTICLE 903

PROCÉDURE DE DÉROGATION POUR PERMETTRE CERTAINS OUVRAGES CONFORMÉMENT À LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR LES PLAINES INONDABLES

Conformément à la procédure de dérogation prévue à l'article 8 de la Convention Canada-Québec de 1994, une demande de dérogation doit être adressée au Ministre québécois de l'Environnement.

Les ouvrages permis en vertu de la section 2 du présent chapitre sont admissibles à une demande de dérogation et pourront être réalisés s'ils sont acceptés par les Ministères fédéral et provincial de l'Environnement.

**SECTION 3**

**PRÉCISION DE LA PLAINE INONDABLE DU SECTEUR  
URBAIN DU RUISSEAU SAINT-LOUIS**

ARTICLE 904

**GÉNÉRALITÉS**

Afin de répondre à des objectifs de sécurité et de salubrité publique, les normes minimales de la section suivante s'appliquent aux endroits comportant des risques d'inondation établis par une étude municipale, tels qu'identifiés à l'annexe « N » *Cartographie des zones inondables du ruisseau Saint-Louis* (Feuillets 1 à 6) du présent règlement.

Pour le territoire d'application identifié à l'annexe « N » du présent règlement, la présente section a préséance sur la section 2 du présent chapitre.

ARTICLE 904.1

**MESURES D'IMMUNISATION**

Pour l'application de la présente section, les mesures d'immunisation établies à l'article 902 du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 904.2

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES DE  
GRAND COURANT (0-20 ANS)**

Dans les zones inondables de grand courant (0-20 ans), seuls sont autorisés les constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue de récurrence de 100 ans;
- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2, r. 22);
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- 7° Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions de la présente section à cet effet;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2);



- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
- 13° Les bâtiments accessoires, les piscines et les spas aux conditions suivantes :
  - a) la superficie cumulative maximale de ces bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup> sans cependant comptabiliser la superficie des piscines et des spas dans ce maximum;
  - b) l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou à des remblais. Toutefois, un régalage mineur ou un déblai inhérent à l'implantation d'une piscine ou d'un spa est permis. Dans ce cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable;
  - c) les bâtiments accessoires (garage, remise, cabanon, etc.) doivent être simplement déposés sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux.

ARTICLE 904.3

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION

Malgré les dispositions de la présente section, sont permis dans une zone à risque d'inondation élevé, certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation accordée par la MRC de Rouville ou par le Ministère de l'Environnement. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant à :
  - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
  - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de construction;
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- 11° L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2);
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2).

ARTICLE 904.4

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INONDABLES DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- 1° Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- 2° Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans la zone inondable de faible courant (20-100 ans), peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes par l'autorité compétente (Ministère ou MRC) dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

(Article 2.17, règlement 2018-16)

**SECTION 4**                      **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

*(Article 2.28, règlement 2022-18)*

ARTICLE 905                      **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

Une zone exposée à risque de glissement de terrain correspond à un talus comprenant, entre sa base et son haut, au moins une portion ayant une pente de 14 degrés et plus avec une dénivellation d'au moins 5 mètres.

Les zones exposées à un risque de glissement de terrain sont identifiées à l'annexe « O » intitulée « *Zones à risque de glissement de terrain* » du présent règlement.

*(Article 2.28, règlement 2022-18)*

ARTICLE 906                      **BANDE DE PROTECTION DES ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

Les normes applicables pour les bandes de protection des zones à risque de glissement de terrain sont identifiées ci-après dans le tableau intitulé « *Normes minimales applicables en zone à risque de glissement de terrain avec cours d'eau à la base* ».

*(Article 2.28, règlement 2022-18)*

<b>Normes minimales applicables en zone à risque de glissements de terrain avec cours d'eau à la base</b>	
<b>Type d'intervention projetée</b>	<b>Interdiction ou bande de protection</b>
Toutes les interventions énumérées ci-dessous	Interdites dans le talus
Construction d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel à la suite d'un glissement de terrain Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel supérieur à 50% de la superficie au sol Déplacement d'un bâtiment principal (sauf d'un bâtiment agricole) Construction d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) Travaux de protection (contrepois en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone à risque de mouvement de terrain	Interdit : <ul style="list-style-type: none"><li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus;</li><li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus;</li></ul>

<b>Normes minimales applicables en zone à risque de glissements de terrain avec cours d'eau à la base</b>	
<b>Type d'intervention projetée</b>	<b>Interdiction ou bande de protection</b>
<p>Reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel à la suite d'un sinistre autre qu'un glissement de terrain</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus.</li> </ul>
<p>Réfection des fondations d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire (tous les usages)</p> <p>Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>Déplacement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</p> <p>Implantation d'une infrastructure<sup>1</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement de plus de 1 mètre de hauteur, ouvrage de captage d'eau collectif, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Réfection d'une infrastructure<sup>2</sup> (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement de plus de 1 mètre de hauteur, ouvrage de captage d'eau collectif, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</p> <p>Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>
<p>Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'approche du talus</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus;</li> </ul>

1 L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par ces normes minimales. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travail de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec, ceux-ci ne sont pas assujettis à ces normes minimales même si ses interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation.

2 L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par ces normes minimales. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier numéroté ne sont pas assujettis.

<b>Normes minimales applicables en zone à risque de glissements de terrain avec cours d'eau à la base</b>	
<b>Type d'intervention projetée</b>	<b>Interdiction ou bande de protection</b>
Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>
Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel <sup>3</sup> (garage, remise, cabanon, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>
Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'approche du talus <sup>4</sup>	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale 5 mètres;</li> <li>• à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus;</li> </ul>
Travaux de remblai <sup>5</sup> (permanent ou temporaire)  Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment non ouvert au public <sup>6</sup> (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus.</li> </ul>

3 Les garages, les remises, les cabanons, les entrepôts d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.

4 Les agrandissements dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

5 Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus, la bande de protection ou la marge de précaution au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 centimètres.

6 Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées.

<b>Normes minimales applicables en zone à risque de glissements de terrain avec cours d'eau à la base</b>	
<b>Type d'intervention projetée</b>	<b>Interdiction ou bande de protection</b>
Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, bain à remous de 200l et plus, etc.) Abattage d'arbres <sup>7</sup> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement) Agrandissement d'un bâtiment principal résidentiel par l'ajout d'un 2 <sup>e</sup> étage (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit : <ul style="list-style-type: none"><li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</li></ul>

(Article 2.28.1, règlement 2022-18)

---

7 À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

---

**SECTION 5**                    **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES**

**SOUS-SECTION 1**    **DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES  
DANS LES PEUPEMENTS FORESTIERS**

**ARTICLE 907**                    **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES DANS TOUS LES  
PEUPEMENTS FORESTIERS**

Dans tous les peuplements forestiers, l'abattage d'arbres est permis en respectant les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> le prélèvement des tiges de bois commerciales sur le site de coupe, à partir du 15 juin 1999, ne doit pas être supérieur à 33 1/3 % par période de 8 ans;
- 2<sup>o</sup> les tiges de bois commerciales prélevées doivent être réparties uniformément sur le site de coupe;
- 3<sup>o</sup> une prescription signée par un ingénieur forestier doit confirmer la situation énoncée au paragraphe précédent et indiquer le pourcentage de tiges de bois commerciales à prélever et le type de coupe.

Toutefois le prélèvement supérieur à 33 1/3 % des tiges de bois commerciales est permis en respectant toutes les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> lorsque le prélèvement est nécessaire pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu;
- 2<sup>o</sup> une prescription signée par un ingénieur forestier doit confirmer la situation énoncée au paragraphe précédent et indiquer le pourcentage de tiges de bois commerciales à prélever et le type de coupe;
- 3<sup>o</sup> l'abattage d'arbres doit être effectué selon la prescription de l'ingénieur forestier.



ARTICLE 908                    DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU  
PRÉLÈVEMENT INFÉRIEUR À 10% ANNUELLEMENT

Dans tous les peuplements forestiers, l'abattage d'arbres effectué dans le cadre d'un prélèvement maximal annuel de 10 % des tiges de bois commerciales est également permis en respectant les conditions suivantes :

- 1<sup>o</sup> les tiges de bois commerciales prélevées doivent être réparties uniformément sur le site de coupe;
- 2<sup>o</sup> le prélèvement des tiges de bois commerciales sur le site de coupe, à partir du 15 juin 1999, ne doit pas être supérieur à 33 1/3 % par période de 8 ans.

ARTICLE 909                    DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À  
L'ABATTAGE D'ARBRES

Malgré les dispositions générales prévues aux articles précédents de cette sous-section, l'abattage d'arbres est également permis en respectant les dispositions particulières prévues aux articles suivants de cette sous-section.

ARTICLE 910                    DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES  
PEUPEMENTS FEUILLUS D'ESSENCES INTOLÉRANTES

Dans les peuplements feuillus d'essences intolérantes, le prélèvement supérieur à 33 1/3 % des tiges de bois commerciales sur le site de coupe, par période de 8 ans, à partir du 15 juin 1999, est permis en respectant, selon les parties de territoires visées, les conditions suivantes :  
*(Article 2.15, règlement 1066-3-06)*

- 1<sup>o</sup> le prélèvement ne peut être effectué qu'aux fins de remise en culture des sols ou de reboisement sur une superficie maximale de 3 hectares par propriété par période de 8 ans;
- 2<sup>o</sup> une bande boisée servant de brise-vent doit être conservée ou une plantation servant de brise-vent doit être aménagée afin d'éviter d'ouvrir un corridor de vent sur les terres avoisinantes en culture.

ARTICLE 911      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES DANS LES  
PLANTATIONS À MATURITÉ

Dans les plantations à maturité, il n'y a aucune restriction à l'abattage d'arbres.

ARTICLE 912      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PETITS  
ESPACES BOISÉS

Dans tous les peuplements forestiers, l'abattage d'arbres est permis sans restriction à l'intérieur de tous les espaces boisés d'un seul tenant d'une superficie inférieure à ½ hectare (5 000 m<sup>2</sup>), situés à plus de 50 mètres d'un autre espace boisé.  
*(Article 2.20, règlement 2020-17)*

ARTICLE 913      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES LORS DE  
L'ÉRECTION, L'IMPLANTATION OU LA RÉALISATION DE  
CERTAINS TRAVAUX, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

Dans tous les peuplements forestiers, l'abattage d'arbres est permis lorsqu'il est strictement nécessaire à l'érection, l'implantation ou la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions suivants :

- 1<sup>o</sup> les constructions d'équipements et infrastructures de services publics;
- 2<sup>o</sup> les chemins d'accès;
- 3<sup>o</sup> les chemins de débardage ou de débusquage en autant qu'ils représentent moins de 10 % de la superficie du site de coupe;
- 4<sup>o</sup> l'aménagement et l'entretien des cours d'eau municipaux et des fossés de ligne ou de chemin;
- 5<sup>o</sup> les constructions utilisées à des fins agricoles;
- 6<sup>o</sup> les bâtiments résidentiels ainsi que les ouvrages et aménagements résidentiels accessoires conformes à la réglementation municipale;
- 7<sup>o</sup> les bâtiments, ouvrages, aménagements et aires d'opération commerciaux, institutionnels, récréatifs et industriels conformes à la réglementation municipale, à l'exception des sites d'extraction.

Un certificat d'autorisation émis pour l'abattage d'arbres en vue de l'érection, l'implantation ou la réalisation de certains travaux, ouvrages et constructions énumérées au présent article est caduc si ces travaux, ouvrages et constructions n'ont pas débuté dans les 12 mois qui suivent l'émission du certificat d'autorisation.

## **SOUS SECTION 1.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS ESPACES BOISÉS**

*(Article 2.21, règlement 2020-17)*

### **ARTICLE 913.1 TERRITOIRES VISÉS**

*(Article 2.21, règlement 2020-17)*

Nonobstant les dispositions édictées dans la sous-section 1, les dispositions particulières de la présente sous-section s'appliquent pour l'abattage d'arbre dans les parties de territoire d'affectations CONSERVATION et PROTECTION et dans tous les bois d'une superficie égale ou supérieure à 5 000 mètres carrés, quelles que soient les limites de propriété.

### **ARTICLE 913.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES SUR LES TERRITOIRES VISÉS**

*(Article 2.21, règlement 2020-17)*

Sur tous les territoires visés à l'article 913.1, l'abattage d'arbres est permis en respectant les conditions suivantes.

- 1<sup>o</sup> un certificat d'autorisation est émis par l'autorité compétente de la ville;
- 2<sup>o</sup> l'abattage ne doit pas excéder 30 % des arbres répartis uniformément sur l'ensemble du territoire visé par le certificat sur une période de 15 ans;
- 3<sup>o</sup> une prescription signée par un ingénieur forestier est exigée pour toute coupe supérieure à 10 % des tiges de bois commercial dans les parties du territoire d'affectation CONSERVATION et PROTECTION et pour toute coupe supérieur à 20 % dans les autres parties du territoire visé;
- 4<sup>o</sup> l'abattage d'arbres pour l'entretien de cours d'eau ou de fossés de drainage ne doit pas excéder un couloir de 5 mètres de largeur.

ARTICLE 913.3      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX COUPES  
SANITAIRES

*(Article 2.21, règlement 2020-17)*

Nonobstant l'article 913.2, une coupe forestière pourra être supérieure à 30 % sur une période de 15 ans pour des raisons de maladie, de dommages causés par le verglas, les insectes, le vent ou le feu, en vertu d'une prescription forestière signée par un ingénieur forestier.

Cependant, aucune coupe totale n'est permise dans les parties de territoire d'affectations CONSERVATION et PROTECTION. Elle est toutefois permise à l'extérieur de ces parties du territoire visé, sous condition du reboisement du site de coupe.

ARTICLE 913.4      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA COUPE  
DE BOIS DE CHAUFFAGE

*(Article 2.21, règlement 2020-17)*

Dans les parties du territoire d'affectations CONSERVATION et PROTECTION, la coupe de bois de chauffage est autorisée seulement si elle est reliée aux besoins des activités acéricoles sises sur l'immeuble en cause ou si elle est destinée exclusivement à un usage personnel.

Dans les autres parties du territoire visé, la coupe de bois de chauffage doit respecter les dispositions générales édictées à l'article 913.2

ARTICLE 913.5      DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES LORS DE  
L'ÉRECTION, L'IMPLANTATION OU LA RÉALISATION DE  
CERTAINS TRAVAUX, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS

*(Article 2.21, règlement 2020-17)*

Sur tout le territoire visé, l'abattage d'arbres est permis lorsqu'il est strictement nécessaire à l'érection, l'implantation ou la réalisation des travaux, ouvrages et constructions suivants, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation émis par l'autorité compétente de la ville :

- 1° un équipement ou une infrastructure de services publics;
- 2° une construction utilisée à des fins agricoles;
- 3° un bâtiment, un ouvrage ou un aménagement résidentiel accessoire conforme à la réglementation municipale;

- 4° un bâtiment, un ouvrage, un aménagement ou une aire d'opération commerciale, institutionnelle, récréative ou industrielle conforme à la réglementation municipale, à l'exception d'un site d'extraction.

Ces travaux, ouvrages et constructions doivent respecter les conditions suivantes :

- 1° dans les parties du territoire d'affectations CONSERVATION et PROTECTION, la coupe d'implantation pour une construction ne doit pas excéder une bande de 5 mètres autour d'une construction principale ou une bande de 2 mètres autour d'une construction accessoire (calculée horizontalement à partir des murs extérieurs de la construction);

De plus, la superficie déboisée suite à cette coupe d'implantation ne peut excéder 20% de la superficie totale du couvert boisé de l'immeuble visé.

- 2° dans les autres parties du territoire visé, la coupe d'implantation pour un usage autorisé ne doit pas excéder l'espace nécessaire à cet usage et à son implantation;
- 3° sur tout le territoire visé, les chemins d'accès et les chemins de débardage ou de débusquage ne peuvent excéder 5% de la superficie du site de coupe.

## **SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES EN DEHORS DES PEUPELEMENTS FORESTIERS**

### **ARTICLE 914 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES EN DEHORS DES PEUPELEMENTS FORESTIERS**

En dehors des peuplements forestier, il est prohibé d'abattre un arbre de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à 1 mètre du sol, sauf pour les raisons suivantes :

- 1° lorsque la mise en place d'une barrière constituée d'un matériau imputrescible (plaque métallique, membrane étanche, etc.) entre les racines d'un arbre et les fondations, conduites ou autres infrastructures ne permet pas d'éviter tous dommages aux fondations, conduites ou autres infrastructures;
- 2° lorsque l'émondage de l'arbre ne permet pas d'éviter tous dommages à la propriété;
- 3° l'arbre constitue un risque pour les lignes d'électricité ou de téléphone évalués par les autorités compétentes (Hydro-Québec, Bell, etc.);

- 4° l'arbre est mort ou atteint d'une maladie ou constitue un risque pour la sécurité ou la santé du public. Lorsque l'arbre est situé sur un immeuble assujéti au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, une attestation et une analyse globale des arbres affectés doivent être fournies par un ingénieur forestier. Le rapport d'analyse doit être transmis à la Ville lors de la demande du certificat d'autorisation. Ce rapport n'est pas requis si le fonctionnaire désigné ou un de ses adjoints autorisé constate que l'arbre est mort et l'indique dans un rapport joint à l'analyse de la demande; (*Article 2.42, règlement 2009-10*)
- 5° le terrain est trop densément boisé. Dans ce cas, une attestation ou une analyse doit être fournie par un ingénieur forestier et le rapport d'analyse doit être transmis à la Ville lors de la demande du certificat d'autorisation;
- 6° il est nécessaire de dégager un terrain pour construire une nouvelle route, ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante;
- 7° l'arbre doit être abattu pour permettre la réalisation de travaux à des fins publiques.

ARTICLE 915

REPLACEMENT DES ARBRES ABATTUS EN DEHORS DES PEUPELEMENTS FORESTIERS

Sous réserve du paragraphe 5° de l'article précédent et si un espace libre d'une superficie minimale de 100 mètres carrés est existant sur le terrain, tout arbre de plus de 10 centimètres de diamètre, mesuré à 1 mètre du sol, abattu en dehors des peuplements forestiers, doit être remplacé par un autre arbre d'au moins 5 centimètres de diamètre sur une autre partie du même terrain et ce, dans un délai de 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation.

*(Première ligne modifiée, procès-verbal de correction, 06-05-01)*

ARTICLE 916                    ESSENCES D'ARBRES PROHIBÉES

Il est prohibé de planter des peupliers à feuilles deltoïdes (P. Deltoïdes), des peupliers de Lombardie ou d'Italie (P. Nigra "Italica"), des peupliers faux-tremble (P. Tremulioples), des érables argentés, des saules à hautes tiges, à moins de 20 mètres de tout trottoir, chaussée, fondation ou infrastructure souterraine de service public et à moins de 9 mètres d'une ligne de propriété et 15 mètres du bâtiment principal.

*(Titre modifié par l'article 2.16, règlement 1066-3-06)*

ARTICLE 917                    PROTECTION DES ARBRES LORS DE TRAVAUX

Tout arbre ou arbuste susceptible d'être endommagé à l'occasion d'un chantier de construction doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'au moins 15 millimètres d'épaisseur attachées au tronc à l'aide de broche métallique et ce, sur une hauteur à partir du sol de 1 mètre.

ARTICLE 918                    PROTECTION DES ARBRES LORS D'UNE OPÉRATION DE DÉVELOPPEMENT

Sauf pour les opérations de nettoyage, d'entretien et de coupe sanitaire des peuplements forestiers décrites dans la présente section, le couvert forestier doit être conservé et gardé intact tant que le terrain n'a pas fait l'objet d'un permis de construction.

Le tracé et le niveau des rues et des infrastructures doivent être établis de façon à ce qu'il ne soit pas nécessaire de remblayer les terrains avant ou après la construction des maisons ou autres bâtiments.

Au moment de la construction, on doit conserver des arbres d'un diamètre minimum de 15 centimètres mesuré à 1 mètre du sol sur au moins 80 % de la superficie du terrain en excluant la superficie d'implantation du bâtiment principal, du bâtiment et des usages accessoires et de l'allée d'accès.

Les travaux d'excavation et de remisage temporaire des matériaux de déblai doivent être menés de façon à ne pas endommager les arbres qui doivent être conservés aux fins du paragraphe 3<sup>o</sup> qui précède.

**SECTION 5.1      ENTRETIEN ET PROTECTION DE CERTAINS ESPACES VÉGÉTALISÉS**

*(Article 2.22, règlement 2020-17)*

**ARTICLE 918.1      ESPACES VÉGÉTALISÉS VISÉS**

*(Article 2.22, règlement 2020-17)*

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous les espaces dont l'aménagement végétalisé est décrété dans le présent règlement, quel que soit l'usage, dont notamment, les îlots de verdure, zones tampons, aires d'isolement et emprises d'autoroute, de route régionale, de chemins de fer et lignes de transport d'électricité de haute tension.

**ARTICLE 918.2      DIMENSIONS MINIMALES D'UN ARBRE**

*(Article 2.22, règlement 2020-17)*

*Tout arbre dont la présence, l'obligation de plantation ou de remplacement est décrété dans le présent règlement pour les espaces végétalisés doit avoir les dimensions minimales suivantes :*

- un tronc de 5 centimètres de diamètre mesuré à 1 mètre du sol;
- pour un feuillus, une hauteur de 2 mètres mesurée à partir du sol;
- pour un conifère, une hauteur de 1,5 mètre mesurée à partir du sol.

**ARTICLE 918.3      PRÉVENTION DES ÉPIDÉMIES**

*(Article 2.22, règlement 2020-17)*

Afin de limiter la propagation de toute épidémie pouvant affecter des espèces cibles, le traitement ou l'abattage de tout arbre atteint ou à risque est obligatoire selon l'ordonnance de l'autorité municipale. Tout arbre abattu doit être remplacé par une espèce recommandée dans ladite ordonnance. ».

**ARTICLE 918.4      ENTRETIEN DES ARBRES**

*(Article 2.22, règlement 2020-17)*

Chaque propriétaire est responsable de l'entretien des arbres qui se trouvent sur son terrain.



Tout arbre malade, dépérié ou mort doit être remplacé le plus tôt possible dans les 12 mois du constat de cet état, par un arbre respectant les dimensions minimales édictées au présent règlement.

Les travaux d'entretien et d'élagage ne doivent pas avoir pour effet d'abrèger la durée de vie de l'arbre. Ces travaux doivent être faits conformément à la norme établie par le Bureau de normalisation du Québec sur l'entretien arboricole et horticole.

ARTICLE 918.5 INTERVENTIONS PROHIBÉES SUR LES ARBRES

*(Article 2.22, règlement 2020-17)*

Les interventions suivantes sont strictement prohibées :

- 1° le dépôt sur le sol, même temporaire, dans la zone de protection de l'arbre, de matériaux d'excavation, de matière ou d'objet;
- 2° le marquage, la blessure ou l'enlèvement de l'écorce;
- 3° la fixation ou l'appui de tout objet sur l'arbre;
- 4° le contact de substances toxiques ou de source de chaleur sur les parties aériennes ou souterraines de l'arbre;
- 5° la modification, dans la zone de protection de l'arbre, du niveau existant du sol, du drainage ou de la compaction du sol;
- 6° le rehaussement de la couronne de l'arbre de plus du tiers de la hauteur du tronc;
- 7° l'élagage d'un arbre à plus de 25% du volume de ses branches;
- 8° l'écimage.

L'intervention prévue à l'un des paragraphes 6° à 8° est autorisée s'il s'agit de la seule façon de sécuriser ou préserver un arbre. Dans tel cas, un rapport d'expert doit accompagner toute demande d'intervention auprès de l'autorité compétente avant de procéder à l'intervention.

ARTICLE 918.6 ENTRETIEN DES ÎLOTS DE VERDURE, ZONES TAMPONS, AIRES D'ISOLEMENT ET EMPRISES D'AUTOROUTE, DE ROUTE RÉGIONALE, DE CHEMINS DE FER ET LIGNES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ DE HAUTE TENSION

*(Article 2.22, règlement 2020-17)*

Le propriétaire d'un îlot de verdure, zone tampon, aire d'isolement ou emprise d'autoroute, de route régionale, de chemins de fer et ligne de transport d'électricité de haute tension est responsable de l'entretien de cet espace végétalisé.

Tout arbre doit être entretenu conformément aux dispositions du présent règlement.

La pelouse doit être maintenue à une hauteur n'excédant pas 20 centimètres. Toute portion de pelouse malade, dépérie ou morte doit être remplacée dans les 30 jours du constat de cet état.

Tout autre aménagement arbustif, fleuri ou autrement végétalisé doit présenter une apparence soignée et être maintenu dans cet état.

Les composantes de l'aménagement doivent être protégées de façon adéquate contre les intempéries (rigueurs de l'hiver) et contre les nuisances (plantes exotiques envahissantes et nuisibles aux plantes indigènes, insectes nuisibles, rongeurs, instruments d'entretien et de déneigement).

**SECTION 6**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS RELIÉES À  
LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ARTICLE 919

**USAGES, TRAVAUX, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS  
ASSUJETTIS**

Les dispositions relatives aux activités reliées à la gestion des matières résiduelles s'appliquent à toutes les constructions ou parties de constructions, tous les lots ou parties de lots et tout immeuble en général destinés à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles.

ARTICLE 920

**CONSTRUCTIONS ET USAGES INTERDITS**

Tous les nouveaux usages et toutes nouvelles constructions destinés à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles sont interdits.

Toutefois, l'interdiction ne couvre pas les nouveaux usages et les nouvelles constructions relatifs :

- 1<sup>o</sup> à l'entreposage, au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination des matières résiduelles provenant uniquement des activités agricoles;
- 2<sup>o</sup> à l'implantation d'ouvrages, d'équipements et d'infrastructures accessoires à un bâtiment visant à traiter, épurer ou recycler, sur l'emplacement de ce bâtiment, les eaux usées et matières résiduelles générées par ses propres activités;
- 3<sup>o</sup> à l'implantation d'équipement et d'infrastructures raccordés aux réseaux d'égout municipaux ou communautaires et destinés à l'assainissement des eaux usées; (*Article 2.6 a), règlement 2014-13*)
- 4<sup>o</sup> au compostage, au traitement, au recyclage et à l'élimination de matières résiduelles fertilisantes. (*Article 2.6 b), règlement 2014-13*)

**SECTION 7**                      **DISPOSITIONS D'APPLICATION GÉNÉRALE DES**  
**OUVRAGES DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES**

ARTICLE 921                      **GÉNÉRALITÉS**

Tous les ouvrages privés de captage des eaux souterraines requièrent l'autorisation de la Ville.

Toute demande d'autorisation ainsi que tous les travaux sont assujettis au respect des dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2)* de la **Loi sur la qualité de l'environnement (Q-2)**. (Article 2.14, règlement 2019-17)

ARTICLE 922                      **DISPOSITION CONCERNANT LES PUIITS PRIVÉS OU PUBLICS**  
**ALIMENTANT UN RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

Tous les puits existants, privés ou publics, alimentant un réseau de distribution d'eau potable qui dessert plus de vingt (20) personnes font l'objet d'un périmètre de protection intégrale d'un rayon de trente (30) mètres. Aucun travail n'est permis à l'intérieur de ce périmètre.

**SECTION 8**

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PLANS D'EAU**

ARTICLE 923

**GÉNÉRALITÉ**

Malgré toute autre disposition du présent règlement, l'aménagement d'un plan d'eau créé par l'excavation, le déblai ou le remblai ou par la construction d'une digue ou d'un barrage ou par le détournement autorisé d'un cours d'eau est autorisé dans toutes les zones.

ARTICLE 924

**PLAN D'AMÉNAGEMENT**

Le plan d'eau doit faire l'objet d'un plan d'aménagement indiquant:

- 1<sup>o</sup> les dimensions du plan d'eau incluant sa profondeur moyenne;
- 2<sup>o</sup> les distances par rapport aux limites de lot et aux bâtiments;
- 3<sup>o</sup> les matériaux utilisés pour assurer l'étanchéité du plan d'eau;
- 4<sup>o</sup> le type de clôture et ses distances d'implantation (s'il y a lieu).

ARTICLE 925

**PENTE**

Les pentes d'un talus d'un plan d'eau ne doivent pas excéder 30°. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après les travaux d'aménagement

ARTICLE 926

**IMPLANTATION**

Un plan d'eau doit être situé à un minimum de 3 mètres de la ligne de lot et un minimum de 10 mètres du bâtiment résidentiel principal.

ARTICLE 927

**OBLIGATION DE CLÔTURER**

À l'exception des zones agricoles, tout plan d'eau de plus de 50 centimètres de profondeur, doit être clôturé, pour des raisons de sécurité, conformément aux dispositions concernant les clôtures pour piscine du présent règlement.

**SECTION 9**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES SENSIBLES  
AUX CRUES D'EMBÂCLES**

ARTICLE 928

**GÉNÉRALITÉ**

Deux tronçons du ruisseau Saint-Louis et un tronçon de la Branche du Rapide à Marieville sont identifiés comme secteurs sensibles aux crues d'embâcles à titre indicatif au plan C du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de Rouville daté de septembre 2004 et annexé au présent règlement comme annexe « K ». Le premier tronçon du ruisseau Saint-Louis est situé près de l'autoroute 10 et l'autre est situé au centre du périmètre d'urbanisation. Le tronçon de la Branche du Rapide est situé de part et d'autre de la route 112 à Marieville. Cependant cette identification est basée sur une connaissance très sommaire des terrains pouvant être inondées. Ils ne sont donc pas délimités de façon précise. Lorsque la MRC sera en mesure de cartographier précisément les zones sensibles aux crues d'embâcles sur la base des données et de l'expertise du Ministère de la Sécurité publique, des normes minimales seront introduites au document complémentaire du Schéma d'aménagement ainsi qu'au présent règlement.

*(Procès-verbal de correction numéro 4, 20 août 2007)*

---

**SECTION 10**

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES  
TERRAINS CONTAMINÉS**

ARTICLE 929

**(EXTRAIT DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DES SOLS ET  
DE RÉHABILITATION DES TERRAINS CONTAMINÉS)**

En tant qu'entités administratives les plus près des citoyens et connaissant le mieux l'histoire et les particularités du territoire qu'elles régissent, les municipalités et les municipalités régionales de comté ont un rôle important à jouer dans la protection de l'environnement et de la population vivant sur leur territoire. Elles sont en particulier des interlocutrices stratégiques pour assurer un contrôle à priori sur les terrains potentiellement contaminés.

En ce qui concerne la gestion des terrains contaminés sur leur territoire, les municipalités assumeront les rôles suivants <sup>1</sup> ;

- 1<sup>o</sup> constituer une liste des terrains pour lesquels il existe un *avis de contamination* ou une *convention de servitude* qui se trouvent sur leur territoire à partir des documents reçus du Bureau de publicité des droits (voir [section 7](#) de la Politique);
- 2<sup>o</sup> vérifier, pour toute demande de permis de construction ou d'agrandissement de bâtiment, si le terrain visé se trouve sur cette liste municipale. Dans l'affirmative, suspendre l'émission du permis de construction jusqu'à ce que le propriétaire ait déposé un profil environnemental qui tient compte des données inscrites au Bureau de publicité des droits;
- 3<sup>o</sup> recevoir des propriétaires et transmettre au Ministère de l'Environnement les profils environnementaux certifiés par des professionnels agréés pour toute demande de permis de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment existant localisé sur :
  - a) un terrain où un établissement industriel ou commercial oeuvrant dans des secteurs d'activité susceptible de contaminer les sols ou l'eau souterraine définis à l'annexe 1 a exercé ses activités ou les exerce encore.
  - b) un terrain pour lequel existe un avis de contamination ou une convention de servitude;
  - c) un terrain que le propriétaire présume contaminé.

4<sup>o</sup> émettre le permis de construction dans les délais prescrits à moins de recevoir un avis contraire du Ministère de l'Environnement.

De plus, les municipalités régionales de comté doivent continuer, comme ils le font déjà depuis quelques années, à identifier comme « zones de contrainte » dans les schémas d'aménagement les lieux d'élimination de déchets industriels.

<sup>1</sup> À partir du moment où la Loi sur la qualité de l'environnement aura été modifiée à cet effet.



**SECTION 11**

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA  
QUALITÉ DE L'EAU DES LACS ET DES COURS D'EAU**

*(Article 2.9, règlement 2005-07)*

ARTICLE 929.1

**GÉNÉRALITÉS**

Tout système d'évacuation des eaux usées de tout bâtiment doit être conçu et construit en conformité de toutes dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire de la municipalité.

La conformité de tel système à toutes dispositions réglementaires en vigueur sur le territoire de la municipalité doit être maintenue en tout temps.

Les eaux usées de tout bâtiment ne peuvent être évacuées que par ledit système.

*(Article 2.10, règlement 2005-07)*